

# Gardez le contrôle sur le transfert de votre patrimoine

Vous avez un important patrimoine ou une entreprise familiale à céder à vos enfants mais vous aimeriez échapper aux droits de succession, tout en gardant le contrôle de vos biens ? Dans ce cas, vous pouvez passer par la création d'une société civile ou d'une fondation (néerlandaise).

**P**renons la situation de Paul et de Marie, un couple marié. Ils ont 2 enfants, David et Sophie. David a rejoint l'entreprise familiale florissante depuis un certain temps, alors que Sophie est en train de se construire une carrière en tant qu'avocate. Paul aimerait à terme passer le flambeau à son fils David, tout en gardant le contrôle de la société pendant quelques années encore et en épargnant des droits de succession en cas de décès. Pour préserver la valeur de l'entreprise des droits de succession, Paul pourrait envisager de donner l'entreprise à ses enfants. S'il souhaite garder le contrôle total de son entreprise par la suite, il aurait plutôt tout intérêt à se tourner vers une structure de contrôle. La constitution d'une société civile ou d'une fondation pourrait répondre à ses besoins.



## SOCIÉTÉ CIVILE

La société est une association au sein de laquelle on apporte un patrimoine familial. Les parents sont désignés comme gérants et des accords sont conclus au sujet du processus décisionnel et du partage des bénéfices.

### Discretion

Le succès de la société est immédiat, dès le jour de sa création. Il n'y a aucune exigence de publication ou de forme spécifique, ni d'enregistrement. De nombreux particuliers nantis font appel à ce type de société dans le cadre de leur planification successorale, sans que personne n'en sache quoi que ce soit. Cette forme de société s'accompagne de statuts, rédigés sur mesure pour



CORBIS



**La société et la fondation (néerlandaise) permettent, si elles sont combinées à une donation, d'échapper aux droits de succession sans que les donateurs ne perdent le contrôle des biens donnés.**

enfants (par exemple 950.000 EUR), sera ensuite apporté dans la société, ainsi qu'un autre apport limité des parents (50.000 EUR par exemple) en qualité de gérants de la société. Les statuts stipuleront que les parents, en tant que gérants, continuent d'exercer la gestion de l'ensemble de la société (1 million EUR) ainsi que du patrimoine donné. Grâce à une donation bien réfléchie, les parents évitent les droits de succession sur le patrimoine donné. En outre, ils conservent le contrôle des avoirs donnés grâce à la société ainsi créée. Seul leur apport personnel (50.000 EUR) restera soumis aux droits de succession, mais cela ne représente généralement qu'une fraction du patrimoine global de la société. Le patrimoine apporté constitue donc une indivision qui appartient aux différentes « mesures » par rapport à leur apport. L'apport de ce patrimoine ne sera pas imposé tant qu'il est question de patrimoine mobilier (actions, portefeuille de titres, œuvres d'art, etc.). Rien ne changera au niveau fiscal tant que la société continuera de gérer le patrimoine familial en bon père de famille, c'est un peu comme si les associés étaient toujours propriétaires du patrimoine. Les éventuels intérêts ou dividendes seront donc uniquement soumis au précompte mobilier usuel mais il ne sera jamais question d'impôt de société ou d'autre type de taxation.

#### Importance des statuts

Les statuts d'une société vous permettent de modeler son fonctionnement selon les besoins de la famille. Il convient cependant de tenir compte de certaines règles de base si la société est destinée à la planification successorale.

Tout d'abord, il faut en déterminer la durée. Combien de temps allez-vous garder cette société ? Étant donné que l'objectif de Paul est de conserver le patrimoine, il est capital de déterminer une durée dans les statuts. Il peut choisir librement la durée qui lui convient, mais l'on stipule généralement que la société cessera d'exister au décès du dernier parent.

Chaque associé a un droit de cogestion sur le patrimoine. Dans le cadre d'un arrangement familial ou d'une ►►

la famille et fixant les règles du jeu. La création peut se faire sous seing privé, sans aucune intervention notariale.

#### Droits de succession

La société en soi n'est qu'un véhicule qui permet au père de famille de conserver le contrôle de ses affaires. Pour ce qui est de la planification successorale, il convient de combiner la société à une donation. Le patrimoine de Paul, transmis par donation à ses

### Tableau comparatif

SOCIÉTÉ CIVILE	FONDATION PRIVÉE BELGE	NEDERLANDSE STICHTING ADMINISTRATIEKANTOOR
création sous seing privé ou par acte notarié intérêts et/ou dividendes fiscalement neutres	création par acte notarié intérêts et/ou dividendes fiscalement neutres sous certaines conditions	création par acte notarié dividendes fiscalement neutres sous certaines conditions
gérant désigné par le biais des statuts	minimum 3 administrateurs	1 administrateur suffit !
dissolution via assemblée générale ou au terme prévu	dissolution via le tribunal de première instance	dissolution via décision du conseil d'administration
comptabilité limitée, pas de comptes annuels pas d'exigence de publication	comptabilité + comptes annuels publication obligatoire	comptabilité + comptes annuels pas d'exigence de publication
possibilité d'éviter les droits de succession via donation (préalable)	possibilité d'éviter les droits de succession via donation	possibilité d'éviter les droits de succession via donation

planification successorale, il est logique que les parents souhaitent conserver le droit de décision final. C'est pourquoi il convient de les désigner comme gérants (à vie, s'ils le souhaitent) dans les statuts. Les statuts peuvent également prévoir un successeur pour la gestion, au cas où les parents ne seraient plus en mesure de remplir ce rôle.

Les associés peuvent régler le processus décisionnel comme ils le souhaitent dans les statuts. Ils mentionnent souvent que chaque associé a une voix, indépendamment du pourcentage de la société que détient chaque associé. Paul et Marie gardent de la sorte autant de droits de vote que leurs enfants qui possèdent normalement la plus grande part de la société. S'ils combinent cela à une règle qui stipule que toute modification requiert l'accord des parents, Paul et Marie s'assurent de garder le contrôle total sur la société et peuvent ainsi empêcher leurs enfants de retirer de l'argent de la société sans leur accord.

#### Quand est-ce intéressant ?

La société est l'outil idéal de planification successorale pour les biens mobiliers comme les portefeuilles de titres. Cette forme de société convient également pour les biens immobiliers, même si elle est moins utilisée dans la pratique car l'apport d'un bien immobilier coûte parfois jusqu'à 10% à 12,5% en droits d'apport. En outre, en cas de dissolution ultérieure de la société, il faudrait à nouveau s'acquitter de droits d'enregistrement. La société est également prévue pour épargner les actions des entreprises familiales des droits de succession, sans que les parents n'en perdent le contrôle. Une fois que les deux parents sont décédés, la société cesse d'exister. Si Paul souhaite d'ores et déjà stipuler qu'après sa mort, son fils David reprendra le pouvoir de la société, il ferait mieux de passer par une fondation.

## → LA FONDATION

À l'instar de la société, la fondation mise sur la pérennité du patrimoine, sans que le chef de famille n'en perde le contrôle.

#### Contrôle après le décès

La fondation offre également à Paul la possibilité de scinder entièrement le pouvoir de décision sur l'ensemble du patrimoine de la propriété. Mais, il peut en outre déjà organiser le contrôle et la gestion de la fondation pour la période qui suivra son décès. Le mode de fonctionnement d'une fondation diffère quelque peu de celui d'une société. Paul transfère ses actions de la société familiale vers une fondation à créer et reçoit des certificats en échange. Ces certificats représentent la valeur patrimoniale de l'entreprise familiale, comme le droit aux dividendes, aux bonis de liquidation ou au remboursement du capital. La propriété juridique de l'entreprise et le droit de décision sont dès lors entre les mains de la fon-

**La société est la voie juridique la moins chère et la plus discrète, alors que la fondation (néerlandaise) permet de mieux assurer la pérennité de grandes entreprises familiales.**

datation même. Une convention sera ensuite rédigée pour fixer le fonctionnement de cette fondation. Généralement, la gestion de la fondation, et par conséquent de l'entreprise familiale sous-jacente, est attribuée au père de famille et à son successeur, le cas échéant. De son vivant, Paul peut déjà stipuler que David aura tout pouvoir au sein de la fondation, à la mort de ses deux parents. Pour éviter les droits de succession, Paul peut donner ses certificats à ses deux enfants, tant à David qu'à Sophie, afin que chaque enfant hérite de la même chose. La fondation permet ainsi de concentrer tout le pouvoir de décision entre les mains de David, qui reprendra les rênes de l'entreprise familiale, sans porter préjudice à la part d'héritage de Sophie.

## → Nederlandse stichting administratiekantoor

Il y a quelques années, une forme de fondation belge privée fut créée, mais aujourd'hui, nombre de belges lui préfèrent la « Nederlandse stichting administratiekantoor » (STAK). En effet, la forme de STAK ne requiert qu'un seul administrateur, ce qui est un sérieux avantage par rapport à la forme belge qui en exige trois.

#### Création

Contrairement à la société, la création d'une fondation implique le passage obligé devant un notaire. Il convient également de tenir une comptabilité et de déposer les comptes annuels. La fondation privée belge est soumise à l'obligation de publication, contrairement à la STAK et la société, ce qui implique que ceux qui ont encore une entreprise familiale avec actions au porteur perdent leur privilège de discrétion dès que les actions sont transférées dans une fondation privée belge.

#### Fiscalité

D'un point de vue fiscal, la fondation est tout aussi transparente que la société, ce qui signifie que, dans la plupart des cas, il n'y aura pas de taxation distincte au niveau de la fondation. Si des dividendes de l'entreprise familiale devaient être immédiatement reversés via la fondation aux titulaires de certificats, ces derniers ne seraient soumis à aucune imposition, si ce n'est le précompte mobilier habituel qui s'applique aux personnes privées. ■

Vincent Lambrecht